
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 127
(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la
ville de La Prairie

Bill No. 127
(PRIVATE)

An Act to amend the charter of the
town of La Prairie

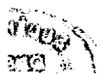
Première lecture

First reading

M. VEILLEUX

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



Projet de loi n° 127

(PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la
ville de La Prairie

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de La Prairie et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 26 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifié, pour la ville de La Prairie, en ajoutant, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, le sous-paragraphe suivant:

« *f*) vendre, aux conditions fixées par la Commission municipale du Québec, tout immeuble acquis avec une restriction imposant qu'il soit utilisé exclusivement pour fins de rue, de ruelle ou de parc, lorsqu'un tel immeuble n'est plus requis pour ces fins. »

2. L'article 426 de ladite loi est modifié pour la ville:

a) en remplaçant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 1^c par les suivants:

[« Le secrétaire-trésorier doit publier, dans un journal de langue française ou dans un journal de langue anglaise circulant dans la municipalité, un avis de l'adoption du règlement et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission

Bill No. 127

(PRIVATE)

An Act to amend the charter of the
town of La Prairie

WHEREAS it is in the interest of the town of La Prairie and necessary for the proper administration of its affairs that its charter be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 26 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended for the town of La Prairie, by adding, after subparagraph *e* of subsection 2 the following subparagraph:

“(*f*) sell, on the conditions fixed by the Québec Municipal Commission, any immoveable acquired with the restriction that it be exclusively used for the purposes of a street, lane or park when such immoveable is no longer required for such purposes.”

2. Section 426 of the said act is amended for the town:

a) by replacing the second, third, fourth and fifth paragraphs of subparagraph 1*c* by the following:

[“The secretary-treasurer must publish in a French or English newspaper circulating in the municipality, a notice of the passing of the by-law mentioning that the interested owners who wish to oppose the by-law may make the reasons of their opposition known by addressing themselves in writing to the Québec Municipal Commission within the thirty days follow-

municipale du Québec, dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec, dans le cas d'opposition, tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Le règlement est approuvé par le ministre des affaires municipales; »]

b) en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe 17° par le suivant:

« Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant au bureau du département de police et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne doit pas excéder [vingt-cinq] dollars. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. »

c) en insérant, après le paragraphe 17°, le suivant:

« 17°a Avant toute poursuite pénale pour contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, la ville peut adresser, par la poste, au propriétaire ou au conducteur un avis sommaire décrivant la contravention et indiquant la pénalité minimum ainsi que l'endroit où cette pénalité peut être payée, dans les dix jours suivants avec, en outre, deux dollars pour les frais.

Le paiement du montant requis dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale.

Ce paiement ne peut cependant être invoqué comme admission de responsabilité civile.

Après ce paiement, l'inculpé doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction. Cependant, si celle-ci entraîne la suspension ou la révocation d'un permis ou d'un certificat d'immatriculation, l'inculpé peut, s'il n'en a pas été prévenu dans l'avis, renoncer à l'immunité d'être poursuivi découlant du paiement et annuler ainsi son admission de culpabilité; ».

ing the publication of the notice.

Upon the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission, in case of opposition, shall hold a public inquiry of which it shall make a report to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter may, by resolution, amend the by-law to give effect to the recommendations contained in the report.

The by-law shall be approved by the Minister of Municipal Affairs;”]

(b) by replacing the third paragraph of paragraph 17 by the following:

“Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the office of the police department and by paying as fine the sum, fixed in the by-law, but which must not exceed [twenty-five] dollars. The payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction.”

(c) by inserting, after paragraph 17, the following:

“(17a) Before any penal prosecution for an infraction to the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the town may mail, to the owner or operator a summary notice describing the infraction and indicating the minimum penalty and the place where such penalty, and \$2 for costs, may be paid within the ensuing ten days.

Payment of the required amount within the delay fixed by the notice shall prevent penal prosecution.

Such payment shall not however be invoked as an admission of civil liability.

After such payment, the accused shall be considered to have been found guilty of the infraction. However, if such infraction entails the suspension or cancellation of a permit or of a registration certificate, the accused, if he has not been so informed in the notice, may renounce the immunity from prosecution resulting from the payment and so annul his admission of guilt;”.

3. L'article 427 de ladite loi est modifié pour la ville en ajoutant, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 11°, l'alinéa suivant :

« Le conseil peut décréter par règlement que la compensation prévue au présent sous-paragraphe est, dans tous les cas, payée par les propriétaires. »

4. L'article 429 de ladite loi est modifié pour la ville en insérant, après le paragraphe 20°, le suivant :

« 20°*a* Pour pourvoir à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs aux frais de la ville et déterminer quand il le juge à propos que la neige sera soufflée ou déposée sur les trottoirs et sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété; ».

5. L'article 442 de ladite loi est modifié pour la ville en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« 8° Pour déterminer à quelles conditions il accorde une diminution proportionnelle de la compensation pour l'usage de l'eau pour toute période pendant laquelle une unité de logement a été inoccupée pendant au moins trois mois, sur preuve suffisante de son inoccupation dont le fardeau incombe au contribuable assujéti à la taxe d'eau. »

6. L'article 472 de ladite loi est modifié pour la ville en remplaçant le paragraphe 2° par le suivant :

[« 2° Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'une terre, de laisser pousser sur ce lot ou cette terre, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des véhicules automobiles non-immatriculés et hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritres, des papiers ou des bouteilles vides, constitue une nuisance et pour permettre aux employés de la ville de s'introduire sur ces lots, terrains ou terres, afin d'y enlever ces nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister de telles nuisances sur leurs terrains, ou pour pren-

3. Section 427 of the said act is amended for the town by adding, after subparagraph *c* of paragraph 11, the following paragraph:

“The council may, by by-law, order that the compensation provided for in this subparagraph shall, in all cases, be paid by the owners.”

4. Section 429 of the said act is amended for the town by inserting, after paragraph 20, the following:

“(20*a*) To provide for winter maintenance of the streets and sidewalks at the expense of the town, and to decide, when it considers it appropriate, that snow will be blown onto or piled on the sidewalks and private grounds, provided it also determines the necessary precautions in such cases for preventing damage to persons and property.”;

5. Section 442 of the said act is amended for the town by adding at the end the following paragraph:

“(8) To determine on what conditions it shall grant a proportionate reduction of the compensation for the use of water for any period during which a dwelling unit was inoccupied during at least three months, on sufficient proof of its inoccupancy, the proof of which falls to the ratepayer subject to the water rate.”

6. Section 472 of the said act is amended for the town by replacing paragraph 2 by the following:

[“(2) To decree that for the owner or occupant of a vacant or partly built lot or of land to allow branches, bushes or weeds to grow on the said lot or land, or to leave thereon scrap iron, motor vehicles which are not registered or not in running order, rubbish, refuse, paper or empty bottles, constitutes a nuisance and to authorize the employees of the town to enter upon the said lots or grounds or lands in order to remove such nuisances at the expense of the owner or occupant at fault, and to impose fines on persons who permit such nuisances on their lands, or to take or impose any measure intended to prevent such nuisances;”.]

dre ou imposer toute mesure destinée à empêcher ces nuisances; ».]

7. Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tout immeuble, partie d'immeuble, servitude ou droits réels, pour fins publiques, communautaires ou toute autre fin.

Le conseil est autorisé à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Il peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Il peut également les aliéner aux conditions qu'il détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec.

Le conseil est tenu de payer à l'égard des immeubles qu'il détient en vertu du présent article toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

Le conseil peut, pour les fins du présent article, contracter des emprunts par règlement qui ne requiert pas d'autre approbation que celle de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales.

8. 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de stabilisation des dépenses de déneigement » afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à un cinquième du montant total prévu à ce budget quinquennal afin de payer ces dépenses.

3. Pour les fins du présent article, l'expression « dépenses de déneigement » comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. Ces dépenses comprennent notamment:

a) les salaires et les avantages sociaux des employés;

b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;

7. The council is authorized to acquire by agreement or expropriation any immovable, part of an immovable, servitude or real right for public or community purposes or any other purpose.

The council is authorized to hold, lease and manage the immovables acquired under the preceding paragraph. It may also equip such immovables and install the necessary public services there. It may also alienate them, on conditions determined by it, with the approval of the Québec Municipal Commission.

The council must pay on the immovables it holds under this section all taxes which may be exacted from an owner of real estate in the municipality.

For the purposes of this section the council may contract loans by a by-law which shall require no other approval than that of the Québec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs.

8. (1) The council, by by-law, may establish a fund called the "snow removal expenses stabilization fund" to place at its disposal the amounts which it may need to meet snow removal expenses.

(2) For this purpose the council shall prepare a five-year budget of snow removal expenses and appropriate each year, out of the revenues derived from the general real estate tax, an amount equal to one-fifth of the aggregate provided for in such five-year budget to pay such expenses.

(3) For the purposes of this section, the expression "snow removal expenses" includes all direct expenses incurred for snow removal and street and sidewalk maintenance during the period from the first of October in any year to the first of May the next year. In particular, such expenses shall include:

(a) salaries and fringe benefits of employees;

(b) purchase of materials, supplies and fuel;

c) la location d'équipement et d'outillage;

d) les contrats à forfait;

e) les coûts de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;

f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;

g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;

h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;

i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal. À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

9. Le conseil peut, par règlement:

a) décréter qu'aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau-réclame ne peut, sans autorisation, porter, prendre ou utiliser le nom corporatif de la ville, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec celui de la ville ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire qu'elle ou tel service peuvent en bénéficier;

b) prohiber l'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autres publications, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettre, enseigne ou panneau-réclame faites en contravention avec le présent article;

c) décréter que toute personne qui viole les dispositions de ce règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois sur plainte portée devant la Cour municipale.

(c) lease of equipment and tools;

(d) job contracts;

(e) cost of repairing and maintaining vehicles and equipment;

(f) other expenses relating to the use of vehicles and equipment;

(g) annual payments into the working fund for renewal and purchase of equipment and tools;

(h) debt service of the loans contracted for the purchase of equipment and tools;

(i) claims for damage to persons and property during snow removal.

(4) Any annual surplus or deficit shall be carried forward from one year to the next, until the five-year budget expires. At the end of such period the accumulated surplus or deficit shall form part of the general budget for the next year.

9. The council may, by by-law:

(a) order that no newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or bill-board may, without its authorization bear, take or use the corporate name of the town, its crest, coat of arms or seal, or the name or title of any of its departments or a name or title which might be confused with that of the town or any of its departments or which might lead to the belief that the town or such department might benefit therefrom;

(b) prohibit the printing, sale, exchange, distribution, diffusion, possession or use of any newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast, personal or business card, letterhead, sign or bill-board effected contrary to this section;

(c) order that any person who contravenes the provisions of such by-law is liable for each offence, to a fine not exceeding two hundred dollars and imprisonment not exceeding two months on a complaint brought before the Municipal Court.

10. La ville est autorisée à conclure avec toute personne ayant soumis un plan ou un programme d'aménagement ou de construction d'une partie de son territoire des conventions afin de garantir le paiement de travaux et services municipaux devant être exécutés par la ville sur cette partie du territoire.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

10. The town is authorized to enter with any person having presented a plan or programme of development or construction of a part of its territory into agreements in order to guarantee the payment of works and municipal services to be executed by the town on that part of the territory.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

